

 <p>PROVINCE SUD NOUVELLE-CALEDONIE</p>	<p style="text-align: center;">REGLEMENTATION PROVINCIALE</p> <p style="text-align: center;">Direction provinciale chargée de l'application du texte : - Direction de l'Économie, de la Formation et de l'Emploi</p>
--	---

M1

DELIBERATION
n°01-94/APS du 18 mars 1994
instituant une aide à la réalisation de matériels promotionnels touristiques
(Intitulé modifié par délib n° 21-96/APS du 27/06/1996, art.1)

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU le contrat de développement ETAT/PROVINCE 1993-1997 en date du 4 février 1993, notamment l'opération n°24 promotion locale du tourisme,

A adopté en sa séance du 18 mars 1994, les dispositions dont la teneur suit :

Modifiée par :
- Délibération n° 21-96/APS du 27 juin 1996

Article 1 -

En vue de promouvoir les activités touristiques et hôtelières, il est institué une aide financière à l'édition de matériels promotionnels touristiques dont peuvent bénéficier, dans les conditions définies par la présente délibération, les petites entreprises touristiques et les établissements hôteliers de moins de 60 chambres.

Sont considérés comme petites entreprises celles qui ont réalisé, au cours de leur dernier exercice clos, un chiffre d'affaires annuel inférieur à 70 millions de francs CFP.

II – CHAMP D'APPLICATION

Article 2 –

Toute personne physique ou morale exploitant dans la Province Sud une petite entreprise touristique ou un établissement hôtelier de moins de 60 chambres peut solliciter, seule ou groupée avec une entreprise de même type, une aide financière pour l'édition matériels promotionnels destinée à la commercialisation de ses activités touristiques.

Article 3 - **Montant de l'aide :**

L'aide correspond à 50 % du coût total de l'édition de la brochure et est plafonnée à 150.000 F CFP.

Lorsque l'aide est sollicitée par un groupement d'entreprises le plafond est porté à 300 000 F CFP.

II – PROCEDURE

Article 4 –

Modifié par délib n° 21-96/APS du 27/06/1996, art.2

La demande d'aide, expressément formulée par l'exploitant, est adressée au Président de l'assemblée de la Province Sud et déposée au service du tourisme de la Province. L'exploitant précise dans sa demande l'objet de du matériel, le nombre d'exemplaires, les langues choisies, la qualité du papier, le format et la promotion visée.

Il doit également joindre à sa demande les pièces suivantes :

- une pré maquette ou maquette s'il s'agit d'une brochure, d'une affiche ou d'un support papier, et le synopsis ou le scénario pour des supports auditifs et visuels,
- trois devis sélectionnés d'entreprises différentes,
- un relevé d'identité bancaire,
- copie de la déclaration fiscale du dernier exercice ou lorsqu'il s'agit d'une entreprise récente ou filiale d'un groupe, copie de documents comptables récents et individualisés.

S'il s'agit d'une demande formulée par un groupement d'entreprises, celui-ci doit fournir le budget de financement de la brochure et une liste à jour des membres adhérents au groupement.

Article 5 –

Modifié par délib n° 21-96/APS du 27/06/1996, art.3

La décision d'aide est prise par arrêté du Président de l'assemblée de la Province Sud, après instruction des services compétents.

Le versement éventuel de l'aide intervient après approbation par la Province Sud (service du tourisme) du matériel promotionnel à réaliser.

S'il s'agit d'une brochure, d'une affiche, ou de tout autre support papier, son bon à tirer est remis au service du tourisme avant impression.

Les supports visuels ou auditifs doivent être approuvés par la province sud (service du tourisme) avant diffusion.

Les modifications éventuelles demandées par la province doivent être apportées sous peine de non-versement ou de versement partiel de la subvention accordée.

III – ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT

Article 6 –

Remplacé par délib n° 21-96/APS du 27/06/1996, art.4

En contrepartie de l'aide accordée au titre de la présente délibération, les bénéficiaires sont tenus à l'égard de la province sud (service du tourisme) :

- de faire figurer, sur le matériel promotionnel, le logo de la province sud accompagné de la mention suivante "avec la participation financière de la province sud",

- de fournir au moins cinq exemplaires du matériel promotionnel concerné, une fois réalisé, lorsqu'il s'agit d'un support papier, et un exemplaire au moins lorsqu'il s'agit d'une cassette auditive ou vidéo, d'un disque compact ou autre support transportable,
- dans les autres cas, de faire une présentation à la province du matériel promotionnel audio-visuel réalisé (diaporama...),
- de rendre compte de l'opération dès que celle-ci est terminée,
- de transmettre copie de la facture acquittée ainsi que copie du bordereau de livraison.

Article 7 –

La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.